

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Nadia BELHACHAT

tél : 03 81 65 48 77

mél : nadia.belhachat@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire

25030 Besançon Cedex

Besançon, le 14 février 2022

L'inspecteur d'académie

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF).

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 ;
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DGAPF du 10 mai 2017 ;
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019

Le décret n° 2017-928 ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen.

Les dispositions du décret s'appliquent à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires de l'académie susceptibles de bénéficier d'actions de formation professionnelle dans le cadre du compte personnel (CPF).

Cette circulaire a pour objet de préciser les dispositions réglementaires relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre pour les personnels de l'académie.

1-Le CPF et les règles d'acquisition des droits :

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir un financement.

Chaque agent public peut consulter son crédit d'heures sur l'espace dédié accessible à l'adresse : www.moncompteactivite.gouv.fr.

Le CPF vise l'évolution professionnelle et notamment le développement des compétences des agents les moins qualifiés.

Son application s'étend aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des lois 83-634 du 13 juillet et 84-16 du 11 janvier 1984. Certaines situations personnelles temporaires ne permettent pas de mettre en œuvre le CPF (cf. Annexe).

Le compte personnel de formation permet l'acquisition de droits dans la limite de :

- 150h pour les agents publics qualifiés, à temps complet et à temps partiel : 24h par an jusqu'à 120h puis 12h par an jusqu'à 150h. Le temps partiel des agents titulaire est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation. Lorsqu'un agent contractuel occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

- 400 heures pour les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent ni diplôme, ni titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) 50h par an maximum.

Les heures précédemment acquises au titre du DIF (droit individuel de formation) ont été transférées sur le compte personnel de formation au 1^{er} janvier 2017.

L'utilisation par anticipation sur 2 ans des droits non encore acquis est possible sous conditions, et sous réserve de l'accord de l'administration. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150h ou de 400h selon le niveau de diplôme de l'agent.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou demi-journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées. La journée de formation est comptabilisée comme suit : une journée équivaut à 6h ; une demi-journée à 3h.

Les heures de formation sur le temps de service donnent lieu au maintien de la rémunération et des indemnités.

2- L'utilisation du compte personnel de formation :

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Peut être considéré comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de **nouvelles responsabilités**, à effectuer une **mobilité professionnelle** ou à s'inscrire dans une démarche de **reconversion professionnelle** y compris dans le secteur privé, la création ou la reprise d'une entreprise.

2.1 Les formations accessibles via le CPF

Les formations accessibles peuvent être choisies dans le plan académique de formation (PAF) ou dans l'offre de formation d'un employeur public autre que le sien (universités, SAFIRE, CNED...) ou dans le plan de formation proposé par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes :

- **acquisition d'un socle de compétences fondamentales** (français – calcul – certificat Cléa attestant de la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences professionnelles...) pour les agents peu ou pas qualifiés. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP).
- obtention d'un **diplôme**, d'un **titre** ou d'une **certification** répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale ;
- préparation aux **concours** et **examens professionnels** de la fonction publique, **VAE, bilans de compétences**. A ce titre, priorité sera donnée aux personnels non titulaires.
- **anticipation de l'incapacité physique** à venir. Un abondement de droits supplémentaires est possible en ce cas, sur attestation médicale précisant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'incapacité à venir.

L'attention des agents est attirée sur le fait que les formations dont l'objet est l'adaptation aux fonctions exercées au moment de la demande, ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF.

2.2 Les modalités de candidature

L'agent qui souhaite suivre une formation au titre du CPF complète le dossier et le retourne accompagné des pièces justificatives dans le délai indiqué par la voie hiérarchique à la DSDEN, service DPE1, qui accuse réception du dossier complet et étudie sa recevabilité.

Les demandes doivent en principe porter sur des formations n'ayant pas encore débuté.

L'agent doit faire figurer impérativement dans son dossier les éléments suivants :

- Nature de la demande et de son projet d'évolution professionnelle : motivations, objectifs de la formation souhaitée, compétences attendues ;
- Intitulé et nature de la formation visée (diplômante, certifiante ou professionnalisante), programme, prérequis, et organisme de formation,
- Nombre d'heures, calendrier et coût de formation.

L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite d'un accompagnement personnalisé par un référent RH de proximité afin d'affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement les mieux adaptées.

Les services des ressources humaines et le CRH vérifient la cohérence entre la formation demandée et le projet professionnel. Ils tiennent compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation impacte le temps de service et peuvent proposer, le cas échéant, un report ou un aménagement.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue de la campagne. En cas de refus, lorsque l'agent estime que sa demande respectait bien les critères d'éligibilité, il peut la renouveler pour un examen ultérieur.

L'instruction des demandes se déroulera dans le cadre d'une des 2 campagnes annuelles (mai, novembre). Une campagne complémentaire pourra être envisagée en fonction du solde budgétaire restant.

3-Procédures financières et décrémentation du compte :

La DSDEN prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite du plafond horaire fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel départemental réservé à la mise en place du CPF.

A la demande de l'agent, la DSDEN peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements nécessaires à la formation dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018.

La prise en charge des frais pédagogiques et/ou des frais occasionnés par les déplacements est assujettie au double plafonnement suivant : la prise en charge totale ne peut excéder 1500 euros TTC par action sur une ou plusieurs années et 25 euros TTC par heure de formation. Lorsque la formation s'étend sur plusieurs années, le plafond de 1500 euros s'applique à la totalité de la formation.

L'agent est tenu, en application des dispositions réglementaires en vigueur, de participer à 90% au moins des heures d'enseignement prévues par la formation. Dans le cas contraire, l'agent ne sera pas remboursé des frais engagés.

Si l'agent sollicite une formation qui se déroule en-dehors de son temps de travail, il ne peut pas prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous assurer qu'à l'issue de la formation, les justificatifs suivants : l'attestation de suivi de la formation, la facture et ou le justificatif des frais de transport devront impérativement être envoyés à la DSDEN, service DPE1 qui engagera la procédure de remboursement prévue et la décrémentation des heures suivies de votre compte CPF faute de quoi, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Pour l'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale
du département du Doubs
Le secrétaire général

Norbert ARNOULT

ANNEXE : situations particulières de mise en œuvre du CPF

Un agent public de l'Etat ne peut pas mettre en œuvre son CPF dans les situations suivantes :

- Durant le temps de scolarité pour un agent stagiaire.
- Durant une période de mise en disponibilité, toutefois dans certain cas, si l'agent exerce une activité professionnelle auprès d'une entreprise privée, il peut mettre en œuvre son CPF auprès de cette entreprise.
- Durant un congé formation.
- Durant un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.
- Lorsqu'il a fait valoir ses droits à la retraite.

Durant un congé parental, un agent peut mobiliser ses droits acquis au titre du CPF pour bénéficier d'un bilan de compétences ou de formations relevant de la formation continue, ou de la VAE.

Lorsqu'un agent utilise ses droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée, il rembourse les sommes correspondantes selon une procédure contradictoire dont les modalités sont précisées par son employeur.